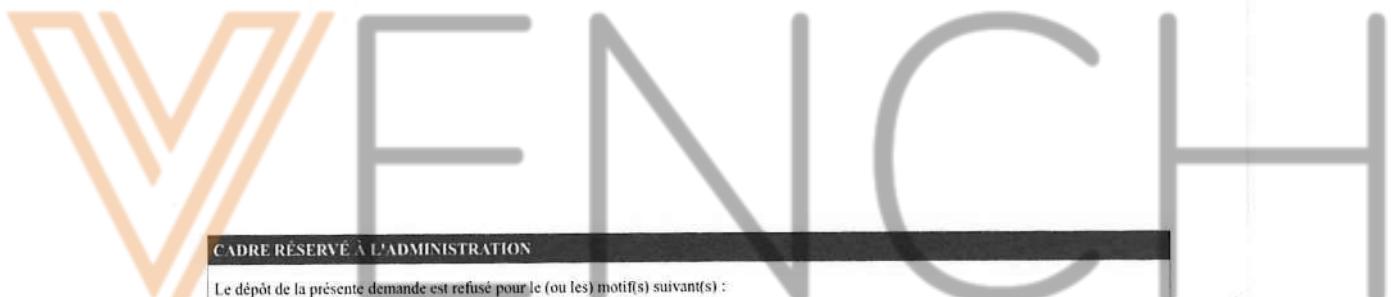


COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)		Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles			x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles			12 €	12€
- nombre de personnes au-delà de 3 :			x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :			x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2€	
			TOTAL =	14€

MODE DE PAIEMENT				
<input type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public	<input type="checkbox"/> virement	<input type="checkbox"/> numéraire (si n'excède pas 300 €)	<input checked="" type="checkbox"/>	compte usager



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- autre :

Le _____ / _____ / _____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2024F1300

Date : 12/09/2024

PÉRIODE DE CERTIFICATION : du

30/01/2024 au 11/09/2024

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE :

9504P02 2024H2878

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR LE TAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
252	FRANCONVILLE LA GARENNE	AC 518 AC 520 AC 663		



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
VAL-D'OISE
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Mél. : spf.val-doisee@dgfpip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



FINANCES PUBLIQUES

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

CERTIFICAT DE DEPOT DU 22/08/2024 AU 11/09/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Inm/Centre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
11/09/2024 D29161	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LAVILLAT ARGENTEUIL	24/07/2024	CREDI LYONNAIS SOGLONOU	9504P02 S00212

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
VAL-D'OISE

Demande de renseignements n° 9504P02 2024F1300
déposée le 11/09/2024, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n° 2024H2878 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : 202400107 PEB DAN SPM - SAISIE LCL/SOGLONOU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 22/08/2024 au 11/09/2024 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VAL-D'OISE, le 12/09/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatiche, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	12 878
Déposé le :	27/02/2024
Références du dossier :	8361

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à soumissionner en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

SAINT LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Identité ¹ :	SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT
Adresse :	29 RUE PIERRE BUTIN 95300 PONTOISE GFF / SOGLONOU / ORN
Courriel ² :	ontima@buisson-avocats.com
Téléphone :	01.34.20.15.62.
À PONTOISE	, le 26 / 02 / 2024
Signature (obligatoire) : <i>O. W. White</i>	

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégagée la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.				
N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance N° SIREN	
1	SOGLONOU	Innocent	18/10/1983 à Bozinkpe (Bénin)	
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur ou imprécision dégagée la responsabilité de l'État – art. 3-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.				
N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (prefixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	FRANCONVILLE LA GARENNE (95)	AC n°520 AC n°663		
2		AC n°518		
3				
4				
5				

PERIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)		Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles			x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles			12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :			x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :			x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €	
			TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT

- Carte bancaire Virement Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public *X Compte bancaire*
- Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le _____ / _____ / _____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Emont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Mél : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivî d'un sommaire des formalités;
- > La réponse à votre demande de renseignements.



Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Date : 28/02/2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2024H2878

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 27/02/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
252	FRANCONVILLE LA GARENNE	AC 518 AC 520 AC 663		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt :	24/07/2003	références d'enlassement :	9504P03 2003P5058	Date de l'acte : 28/05/2003
	nature de l'acte :	DEPOT DE JUGEMENT DE DIVORCE			
N° d'ordre : 2	date de dépôt :	26/10/2010	références d'enlassement :	9504P03 2010P6551	Date de l'acte : 10/09/2010
	nature de l'acte :	VENTE & DIVISION DE PARCELLES			
N° d'ordre : 3	date de dépôt :	06/03/2020	références d'enlassement :	9504P03 2020P1630	Date de l'acte : 06/02/2020
	nature de l'acte :	VENTE			
N° d'ordre : 4	date de dépôt :	06/03/2020	références d'enlassement :	9504P03 2020V805	Date de l'acte : 06/02/2020
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
N° d'ordre : 5	date de dépôt :	06/03/2020	références d'enlassement :	9504P03 2020V806	Date de l'acte : 06/02/2020
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 29/01/2024 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé.
- [x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande:
du 30/01/2024 au 27/02/2024 (date de dépôt de la demande),
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 28/02/2024
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n° 9504P02 2024H2878

1

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 29/01/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/07/2003	Référence d'enlissement : 9504P03 2003P5058	Date de l'acte : 28/05/2003
Nature de l'acte : DEPOT DE JUGEMENT DE DIVORCE			
Rédacteur : NOT KEY PLANCHON / SANNOIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2003P5058 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	LECLERCQ		03/05/1956
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	FISCHER		12/01/1953
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	
		FRANCONVILLE LA GARENNE	Volume
		AC 518	Lot

Prix / évaluation : 59 455,12 EUR

Complément : Liquidation de communauté sous conditions suspensive du 20/03/2000, et Acte du 28/05/2003 Contenant : Dépôt du jugement de divorce du 9/06/2000 par TGI de Pontoise et Réalisation de la Condition Suspensive.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 26/10/2010	Référence d'enlissement : 9504P03 2010P6551	Date de l'acte : 10/09/2010
Nature de l'acte : VENTE & DIVISION DE PARCELLES			
Rédacteur : NOT KAPLAN Jean-Pierre / ANDRESY			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2010P6551 : VENTE APRES DIVISION DE PARCELLES

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	BEUVAIN		07/06/1932
2	BEUVAIN		30/03/1955
3	BEUVAIN		20/05/1957
4	BEUVAIN		12/03/1961

Demande de renseignements n° 9504P02 2024H2878

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 29/01/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2010P6551 : VENTE APRES DIVISION DE PARCELLES

Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		
5 FISCHER			

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
5 TP	FRANCONVILLE LA GARENNE	AC 520 AC 663	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainer EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurpation en indivision US : Usurpait

Prix évaluation : 21.000,00 EUR

Complément : 1)Constitution de servitude [de passage de canalisation et débords de toit].

Fonds dominant : AC 518

Fonds servant : AC 664 et 665

2)Constitution de servitude de débords de toit et de passage de canalisation

Fonds dominant : AC 661

Fonds servant : AC 662 et 666

3)Servitude de vue :

Fonds dominant : AC 518

Fonds servant : AC 662 et 666

4)Servitude de vue :

Fonds dominant : AC 664 et 665

Fonds servant : AC 662 et 666

5)Constitution de servitude de passage de canalisation et débords de toit.

Fonds dominant : AC 664 et 665

Fonds servant : AC 662 et 666

6)Constitution de servitude de canalisation.

Fonds dominant : AC 518 ; AC 664 et 665

Fonds servant : AC 662 et 666

7)Constitution de servitude de canalisation

Fonds dominant : AC 518, 520, et 663

Fonds servant : AC 662 et 666.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2010P6551 : DIVISION DE AC 519 ET AC 521

Demande de renseignements n° 9504P02 2024H2878

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 29/01/2024

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vcl	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vcl	Lot
FRANCONVILLE LA GARENNE	AC	519				FRANCONVILLE LA GARENNE			AC	661 à 664	
FRANCONVILLE LA GARENNE	AC	521				FRANCONVILLE LA GARENNE			AC	665 à 666	
N° d'ordre : 3	Date de dépôt :	06/03/2020				Référence d'enlassement :	9504P03 2020P1680				Date de l'acte : 06/02/2020
	Nature de l'acte :	VENTE									
	Rédacteur :	NOT Jean-François DECOUCHE / ARGENTUIIL									

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2020P1680 : Vente

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FISCHER	12/01/1953

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SOGLONOU	18/10/1983

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	FRANCONVILLE LA GARENNE	AC 518 AC 520 AC 663		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainer EM : Emphytote NI : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Prenier PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurpuit en indivision US : Usurpuit

Prix / évaluation : 170.000,00 EUR

Demande de renseignements n° 9504P02 2024H2878

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 29/01/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9504P03 2020V1680 :

			Nouvelle Désignation
			F 120077223 290 ARGENTEUIL

Complément : Comme FISCHER se prénommait Bertrand Jean-Claude FISCHER par jugement du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 29 mars 2012, Monsieur Bertrand FISCHER a été autorisé à se prénommer « Corinne » FISCHER et par jugement du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date 25 mars 2015 Madame Corinne FISCHER est désignée comme étant de sexe féminin.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt :	06/03/2020	Référence d'enlassement :	9504P03 2020V805	Date de l'acte : 06/02/2020
Nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS				
Rédacteur :	NOT Jean-François DECOUCHE / ARGENTEUIL				

Domicile élu : En l'étude du notaire soussigné

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2020V805 : Privilège de préteur de deniers

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CRÉDIT LYONNAIS

Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	SOGLONOU

Immeubles	
Prop. Imm/Contre Droits	Commune
	FRANCONVILLE LA GARENNE
	AC 518 AC 520 AC 663

Montant Principal : 170.000,00 EUR Accessoires : 34.000,00 EUR Taux d'intérêt : 1,48 %
Date extrême d'exigibilité : 05/02/2047 Date extrême d'effet : 05/02/2048

N° d'ordre : 5	Date de dépôt :	06/03/2020	Référence d'enlassement :	9504P03 2020V806	Date de l'acte : 06/02/2020
Nature de l'acte :	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE				
Rédacteur :	NOT Jean-François DECOUCHE / ARGENTEUIL				

Domicile élu : En l'étude du notaire soussigné

Demande de renseignements n° 9504P02 2024H2878

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 29/01/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2020V806 : Hypothèque conventionnelle

Cranciers			
Noméro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT LYONNAIS		954 509 741
Propriétaire Immeuble / Contre			
Noméro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]		18/10/1983
Immeubles			
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	FRANCONVILLE LA GARENNE	AC 518 AC 520 AC 663	Lot

Montant Principal : 80.000,00 EUR Accessoires : 16.000,00 EUR Taux d'intérêt : 1,48 %
Date extrême d'exigibilité : 05/02/2047 Date extrême d'effet : 05/02/2048

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.

Vente : SOGLONOU
Audience d'Orientation : mardi 21 janvier 2015

DIRE D'ANNEXION DU DOSSIER DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, Intra - SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie des diagnostics immobiliers établis par Ariane environnement 16, av de Fredy 93250 VILLEMONBLE...,

Dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

VENCH



Tableau de surface

N° dossier : 2024-09-006

Situation de l'immeuble visité par : Justino ANTONIO

1, rue Henri Deloison
95130 FRANCONVILLE



Désignation des locaux

Maison individuelle comprenant : Entrée, Couloir, Toilettes, Cuisine, Séjour, EscaliersS-sol, Escaliers-étage, Appentis, Palier, Chambre 1, Chambre 2, Cave, Grenier

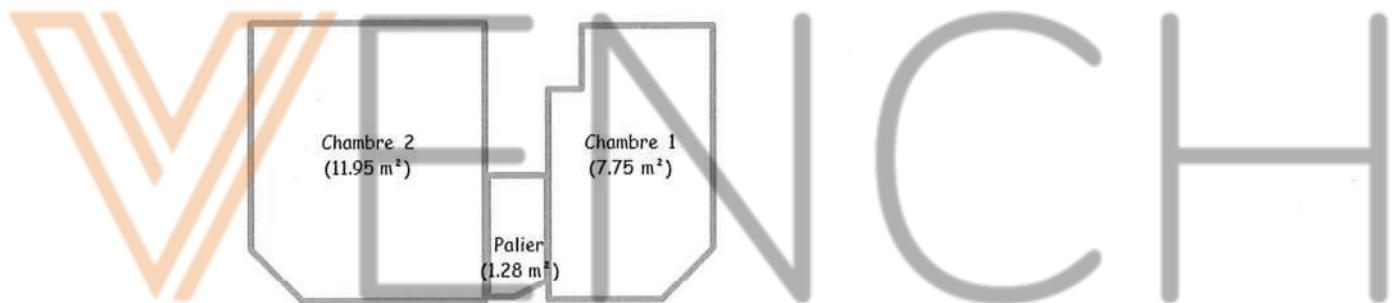
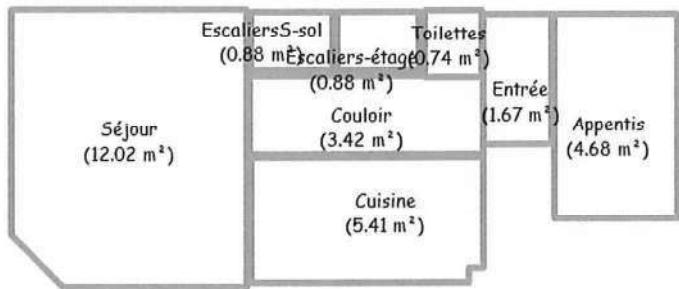
Désignation des locaux	Surface habitable (m ²)	Surface non prise en compte (m ²)
Entrée	1.67	
Couloir	3.42	
Toilettes	0.74	
Cuisine	5.41	
Séjour	12.02	
Palier	1.28	
Chambre 1	7.75	
Chambre 2	11.95	
Cave		23.86
Appentis		4.68
Totaux	44.24 m²	28.54 m²

Propriétaire

Nom et prénom : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Code Postal – Ville : [REDACTED]

R.C.S. CRÉTEIL 452900202

1/2
Tél : 01.43.81.33.52
E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr
Assurance : AXA 10882805304





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2024-09-006

Date d'intervention : 11 septembre 2024

Immeuble bâti visité

Adresse

1, rue Henri Deloison
95130 FRANCONVILLE



Section cadastrale : AC
N° de parcelle : 518 - 520 - 663

Descriptif complémentaire

Fonction principale du bâtiment

Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : Avant 1948

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réerves et/ou investigations complémentaires demandées

Grenier non visité.

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

		Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier		Prélèvements/Observations	
Flocages	Sans objet		
Calorifugeages	Sans objet		
Faux plafonds	Sans objet		

		Liste B	
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Claquets / Volets coupe-feu		Sans objet

2024-09-006 - 95130 - FRANCONVILLE

Siège social : 16, av de Fredy

93250 VILLEMONBLE

SARL capital 8000 € APE : 7120 B

R.C.S. Bobigny 452900202

Assurance : AXA 10882805304

Page 1/14

Tél : 01.43.81.33.52

E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr



Liste B

Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
Porte coupe-feu			Sans objet
Vide-ordure			Sans objet
Autres matériaux hors liste			Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
Toitures.		Toiture ondulée (Fibres-ciment) (B-Rdc-Appentis)	Pas de prélèvement/I/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
Bardages et façades légères.			Sans objet
Conduits en toiture et façade.			Sans objet
Autres matériaux hors liste			Sans objet

Le propriétaire

Adresse :
1, rue Henri Deloison
95130 FRANCONVILLE

Le donneur d'ordre

Qualité : Client
Nom : CREDIT LYONNAIS
Téléphone :
Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 03 septembre 2024

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	ARIANE ENVIRONNEMENT 16, av de Fredy 93250 VILLEMONBLE	Tél : 01 43 81 33 52 Email : ariane.environnement@hotmail.fr
N° SIRET Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Nom et prénom de l'opérateur Accompagnateur	452 900 202 00022 AXA Police n° 10882805304 (01/01/2025) Justino ANTONIO en présence de Maître LAVILLAT	

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme : Ginger Cated
Adresse : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT
N° de certification : 195
Date d'échéance : 31/01/2025

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 12 septembre 2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses



Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	1
CONCLUSION	1
LE PROPRIETAIRE.....	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	2
LE(S) SIGNATAIRE(S).....	2
LE RAPPORT DE REPERAGE.....	2
LES CONCLUSIONS.....	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE.....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
SIGNATURES.....	10
ANNEXES	11

Nombre de pages de rapport : 10 page(s)
Nombre de pages d'annexes : 4 page(s)



Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réerves et/ou investigations complémentaires demandées Grenier non visité

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Toiture ondulée (Fibres-ciment))	B-Rdc-Appentis (Toiture)		x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 fl, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 fl, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
2ème	Grenier	Inaccessible

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				



Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâties
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesure des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L. 271-4 à L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâties - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexé à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépôse de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société ARIANE ENVIRONNEMENT.
Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.



L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.»
Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (péphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), barda bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes
(Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Entrée, Couloir, Toilettes, Cuisine, Séjour, EscaliersS-sol, Escaliers-étage
B (Rdc)	Appentis
(1er)	Palier, Chambre 1, Chambre 2
(S.sol)	Cave



Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Entrée	Chape brute	Peinture + faience sur Plâtre	Frisette
Rdc - Couloir	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Papier peint
Rdc - Toilettes	Carrelage	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Cuisine	Carrelage	Peinture + faience sur Plâtre	Peinture
Rdc - Séjour	Parquet bois	Peinture + faience sur Plâtre	Peinture
Rdc - Escaliers-sol	Bois	Brut sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Escaliers-étage	Bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B - Rdc - Appentis			Brut
1er - Paller	Parquet bois	Peinture sur Plâtre	Peinture
1er - Chambre 1	Linoléum	Toile de verre sur Plâtre	Peinture
1er - Chambre 2	Linoléum	Toile de verre sur Plâtre	Peinture
S.sol - Cave	Terre battue	Brut sur Pierre	Brut sur houardis brique

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Rapport précédent, Acte de propriété
Documents remis : PVD

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11 septembre 2024
Nom de l'opérateur : Justino ANTONIO

Écart, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d' amianté (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Toiture	Fibres ciment Toiture ondulée (Fibres-ciment)	B-Rdc-Appentis	1603	NON		OUI			Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible



Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

B-Rdc-Appentis	
Type de composant Matériau observé Prise d'échantillon Etat de conservation (2) Observation Conclusion	Fibres ciment Toiture : Toiture ondulée (Fibres-ciment) NON PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)

Photo 1603

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Toiture ondulée (Fibres-ciment))	B-Rdc-Appentis (Toiture)		Sur jugement personnel de l'opérateur	

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				



Devoir de conseil :

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :
N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièvement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièvement

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre.
Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.



Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Ginger Cated.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

Validité du rapport : Surveillance des états de conservations tous les 3 ans

Fait à VILLEMONBLE, le 12 septembre 2024

Par : ARIANE ENVIRONNEMENT

Nom et prénom de l'opérateur : Justino ANTONIO

Signature de l'opérateur

La société ARIANE ENVIRONNEMENT atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

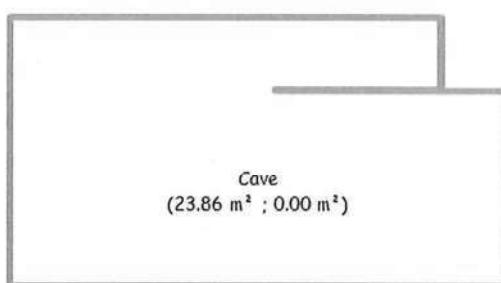
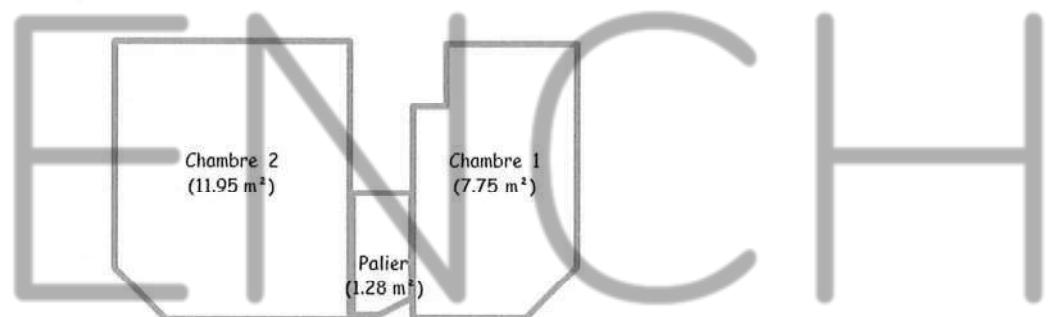
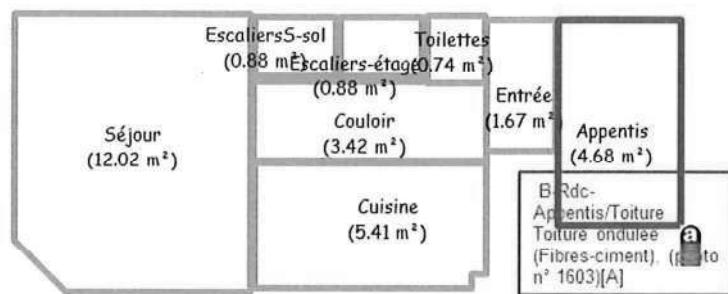
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ANNEXES

Schéma de repérage





Attestation de compétence

E20-V17 du 02 juillet 2020

GINGER CATED

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

[REDACTED]

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
AMIANTES Certification Selon arrêté du 25 juillet 2016	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/02/2018	31/01/2025
AMIANTES MENTION Certification Selon arrêté du 25 juillet 2016	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A, B et C et évaluations périodiques de l'état de conservation, pour tous types de bâtiments - Examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.	01/02/2018	31/01/2025
ELECTRICITÉ Certification Selon arrêté du 25 juillet 2006	Etat des installations intérieures d'électricité	11/10/2018	10/10/2025
DPE Certification Selon arrêté du 16 octobre 2006	Diagnostic de performance énergétique	21/12/2017	20/12/2024
GAZ Renouvellement Selon arrêté du 8 avril 2007	Etat des installations intérieures de gaz	04/02/2018	03/02/2025
TERMITES Métropole Certification Selon arrêté du 30 octobre 2006	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	15/02/2018	14/02/2025

Ref: 15195A3GC2024

Le vendredi 15/03/2024

Cécile PIERRE
Directrice de Ginger CATED



RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâlis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: 2024-09-006



Adresse du propriétaire :
1, rue Henri Deloison
95130 FRANCONVILLE
Donneur d'ordre :
Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Client
Nom : CREDIT LYONNAIS
Adresse : 18, rue de la République
Code postal et ville : 69000 LYON
Adresse du bien :
1, rue Henri Deloison
95130 FRANCONVILLE



Cabinet et auteur du constat
Nom du cabinet : ARIANE ENVIRONNEMENT
Adresse : 16, av de Fredy
Code postal – Ville : 93250 VILLEMOMBLE
N° Siret/Ape : 452 900 202 00022 / 7120 B
Tel : 01 43 81 33 52
E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr

Nom et prénom de l'auteur du constat : RIBEIRO Rui
Organisme d'assurance professionnelle AXA
N° de contrat d'assurance : 10882805304

Le CREP suivant concerne :
 Les parties privatives Occupées Ou les parties communes d'un immeuble

Organisme de certification
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : DEKRA Certification SAS
Adresse de l'organisme : Porte 1 rue de la Boursidière 92350 Le Plessis-Robinson
N° de certificat de certification DTI2094
Date de validité de la certification : 13/11/2029

Avant la vente
Ou avant la mise en location
Avant travaux
N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : NITON	Modèle de l'appareil : NITON XLP
N° de série de l'appareil : 26235	Nature du radionucléide : cd 109
Date du dernier chargement de la source : 09/12/2021	Activité à cette date : 1480 Mbq
Date limite de validité de la source : 01/04/2026	

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	75	20	10	9	33	3
Pourcentage associé		26.67%	13.33%	12.00%	44.00%	4.00%

Recommendations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."
Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Suite à l'intervention sur site le 11/09/2024, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par RIBEIRO Rui le 14/09/2024 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

2024-09-006 - 1, rue Henri Deloison 95130 FRANCONVILLE
Siège social : 16, av de Fredy
93250 VILLEMOMBLE
SARL capital 8000 € APE : 7120 B
R.C.S. Bobigny 452900202
Assurance : AXA 10882805304

1/16
Tél : 01.43.81.33.52
E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr



Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	4
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	5
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	6
RESULTATS DES MESURES	6
CONCLUSION	11
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	11
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	11
COMMENTAIRES	11
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	11
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI	11
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	11
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	12
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	13
TEXTES DE REFERENCE	13
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	13
ANNEXES :	14
NOTICE D'INFORMATION	14
CROQUIS	15
ATTESTATION DE CERTIFICATION	16

Nombre de pages de rapport : 14 page(s)
Nombre de pages d'annexes : 3 page(s)



Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON	N° : T930631	Date d'autorisation : 05/07/2018
Modèle de l'appareil NITON XLP	Date de fin de validité de l'autorisation : 04/04/2025	
N° de série de l'appareil 26235		
Nature du radionucléide cd 109		
Date du dernier chargement de la source, 09/12/2021		
Activité à cette date : 1480 Mbq		
Date limite de validité de la source 01/04/2026		
Authorisation ASN (DGSNR)	N° : T930631	Date d'autorisation : 05/07/2018
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) Rui RIBEIRO	Date de fin de validité de l'autorisation : 04/04/2025	
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		
Fabricant de l'étaillon NITON	N° NIST de l'étaillon PIN 500 - 934	
Concentration 1.04 mg/cm ² mg/cm ²	Incertitude (mg/cm ²) 0.06 mg/cm ²	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	N° de la mesure : 1	
Concentration (mg/cm ²) 0.9		
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	N° de la mesure : 66	
Concentration (mg/cm ²) 0.9		
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	N° de la mesure : Sans objet	Sans objet
	Concentration (mg/cm ²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étaillon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



Le laboratoire d'analyse éventuel :
Sans objet

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1, rue Henri Deloison 95130 FRANCONVILLE	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle 3 Pièces	
Année de construction	Avant 1948	
Localisation du bien objet de la mission	AC 520 – 663 – 518	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED]	
L'occupant est	Propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	11/09/2024	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Entrée, Couloir, Toilettes, Cuisine, Séjour, EscaliersS-sol, Escaliers-étage, Appentis, Palier, Chambre 1, Chambre 2, Cave, Grenier

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
2ème	Grenier	Inaccessible



Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précisée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.



Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Degradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Entrée (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture		1.20	D	écaillage	3	
2	A	Porte (extérieur)	METAL	Peinture		2.50	EU		2	
3	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		1.40	EU		2	
NM	B	Mur	Plâtre	Faïence	<1 M	-				
NM	C	Mur	Plâtre	Faïence	<1 M	-				
NM	D	Mur	Plâtre	Faïence	<1 M	-				
NM		Plafond	BOIS	Frisette		-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :			7	Nombre d'unités de classe 3 :			1	% de classe 3 :		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Degradé



Local No		2	Désignation	Couloir (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	2.10	D		3	
5	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		1.90	EU		2	
6	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	<1 M	1.90	EU		2	
7	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	1.90	D		3	
8	D.1	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		1.40	EU		2	
9	D.2	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		1.70	EU		2	
10	Plafond	PLATRE	Papier peint		0.00				0	
11					0.00				0	
Nombre d'unités de diagnostic :			7	Nombre d'unités de classe 3 :			% de classe 3 : 28.57%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		3	Désignation	Toilettes (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
12	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		1.80	EU		2	
13	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	1.90	EU		2	
14	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.00			0	
15					>1.00	0.00			0	
16	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	1.20	EU		2	
17	Plafond	Plâtre	Peinture		0.00				0	
18					0.00				0	
Nombre d'unités de diagnostic :			5	Nombre d'unités de classe 3 :			% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Désignation	Cuisine (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
19	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		1.90	EU		2	
20	A	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	<1 M	1.80	EU		2	
21	B	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	<1 M	1.80	EU		2	

2024-09-006 - 1, rue Henri Deloison 95130 FRANCONVILLE

Siège social : 16, av de Fredy
93250 VILLEMOMBLE
SARL capital 8000 € APE : 7120 B
R.C.S. Bobigny 452900202
Assurance : AAA 108B2805304

7/16
Tél : 01.43.81.33.52
E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr



22	C	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	<1 M	2.00	EU		2	
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC		-				Matériau > 1949
23	C	Garde corps	METAL	Peinture		3.20	EU		2	
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	<1 M	-				non accessible meuble
24		Plafond	PLATRE	Peinture		2.00	EU		2	
Nombre d'unités de diagnostic :			Nombre d'unités de classe 3 :			% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	Désignation	Séjour (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
25	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		1.90	EU		2	
26	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	1.20	EU		2	
27	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	2.10	EU		2	
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC		-				Matériau > 1949
28	B	Garde corps	METAL	Peinture		3.20	EU		2	
29				Peinture	>1 M	0.00				
30				Peinture	>1.00	0.00			0	
31	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	2.20	EU		2	
32	E	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	2.10	EU		2	
NM		Plinthe	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
33				Peinture		0.00			0	
34			PLATRE	Peinture		0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :			Nombre d'unités de classe 3 :			% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		6	Désignation	EscaliersS-sol (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
35	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		2.10	EU		2	
NM	A	Mur	Plâtre	Brut		-				Brut
NM	B	Mur	Plâtre	Brut		-				Brut
NM	C	Mur	Plâtre	Brut		-				Brut
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				Brut
Nombre d'unités de diagnostic :			Nombre d'unités de classe 3 :			% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

2024-09-006 - 1, rue Henri Deloison 95130 FRANCONVILLE

Siège social : 16, av de Fredy
93250 VILLEMONBLE
SARL capital 8000 € APE : 7120 B
R.C.S. Bobigny 452900202
Assurance : AXA 10882805304

8/16
Tél : 01.43.81.33.52
E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr



Local No		7	Désignation	Escaliers-étage (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
36	A	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	1.10	EU		2	
37	C	Mur	Plâtre	Peinture	>1 M	1.10	EU		2	
38	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	1.30	EU		2	
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	PVC	Brut		-				Matériau > 1949
39	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	1.90	EU		2	
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				Hauteur >3m
Nombre d'unités de diagnostic :			6	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		9	Désignation	Palier (1er)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
40	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	2.10	EU		2	
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
41	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.00				
42					>1.00	0.00			0	
43	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	1.20	EU		2	
44	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		2.20	EU		2	
NM						-				Matériau > 1949
45		Plinthe	BOIS	Peinture		0.00			0	
46						0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :			7	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		10	Désignation	Chambre 1 (1er)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
47	A	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	1.50	NV		1	

2024-09-006 - 1, rue Henri Deloison 95130 FRANCONVILLE

Siège social : 16, av de Fredy

93250 VILLEMONBLE

SARL capital 0000 € APE : 7120 B

R.C.S. Bobigny 452900202

Assurance : AXA 10882805304

9/16

Tél : 01.43.81.33.52

E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr



48	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	2.20	NV		1		
49	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	1.90	NV		1		
50	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	1.30	NV		1		
51	E	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	2.00	NV		1		
52	F	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	2.90	NV		1		
NM	F	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC		-				Matériau > 1949	
53	F	Garde corps	METAL	Peinture		3.20	EU		2		
NM		Plinthe	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949	
54		Plafond	PLATRE	Papier peint		0.00			0		
55						0.00			0		
Nombre d'unités de diagnostic :			11	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0,00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Estat d'usage, D=Dégradé

Local No		11	Désignation	Chambre 2 (1er)							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
56	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		2.20	EU		2		
57	B	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	1.90	NV		1		
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC		-				Matériau > 1949	
58	B	Garde corps	METAL	Peinture		3.10	EU		2		
59	C	Mur	Plâtre	Toile de verre	>1 M	0.00					
60					>1.00	0.00			0		
61	D	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	1.40	NV		1		
62	E	Mur	Plâtre	Toile de verre	<1 M	2.20	NV		1		
63		Plinthe	BOIS	Peinture		1.20	EU		2		
64		Plafond	PLATRE	Peinture		0.00			0		
65						0.00			0		
Nombre d'unités de diagnostic :			9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0,00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Estat d'usage, D=Dégradé



Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESURÉES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	75	20	10	9	33	3
Pourcentage associé		26.67%	13.33%	12.00%	44.00%	4.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration superficielle en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Commentaires :

En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds (et faute de ne pouvoir « casser »), nous ne pouvons conclure sur l'absence ou présence de plomb dans les revêtements doublés.

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON



Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA Certification SAS.
Adresse de l'organisme certificateur : Porte I rue de la Boursidière 92350 Le Plessis-Robinson

Fait à VILLEMONBLE, le 14/09/2024
Par : ARIANE ENVIRONNEMENT
Nom de l'opérateur : RIBEIRO Rui

Signature de l'opérateur

La société ARIANE ENVIRONNEMENT atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'**information** des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'**Article L.1334-9** est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.» «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'**Article L.1421-1** du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

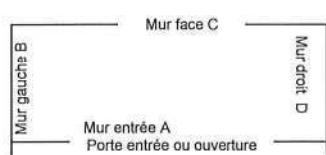
Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

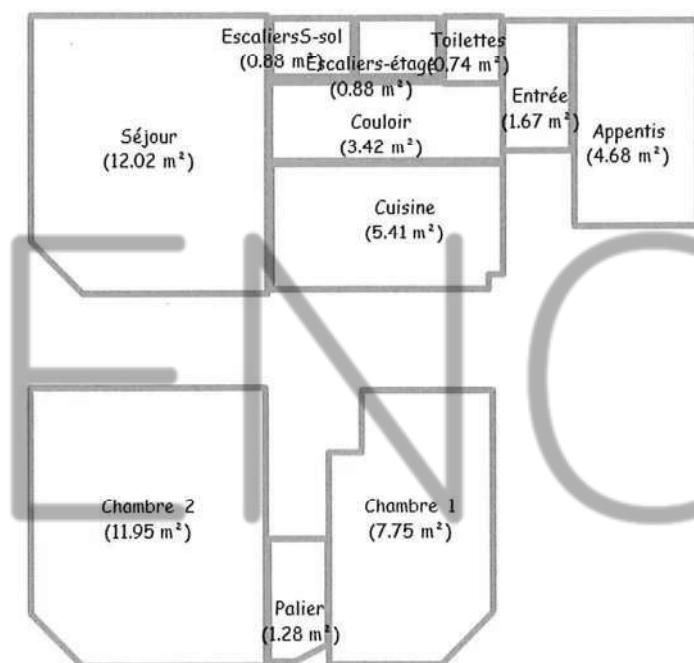
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.





Attestation de certification

CERTIFICAT

DE COMPÉTENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Rui RIBEIRO

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2094 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 14/11/2022 au 13/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 délivrant les critères de certification des compétences de la matière et d'admissibilité des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 24/07/2022 au 23/07/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 délivrant les critères de certification des compétences de diagnostic technique et des organismes de formation et d'admission des organismes de certification

Diagnostic amiante avec mention du 24/07/2022 au 23/07/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 délivrant les critères de certification des compétences de diagnostic technique et des organismes de formation et d'admission des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 délivrant les critères de certification des compétences de diagnostic technique et des organismes de formation et d'admission des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 délivrant les critères de certification des compétences de diagnostic technique et des organismes de formation et d'admission des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 délivrant les critères de certification des compétences de diagnostic technique et des organismes de formation et d'admission des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz du 13/11/2022 au 12/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 délivrant les critères de certification des compétences de diagnostic technique et des organismes de formation et d'admission des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 28/10/2018 au 27/10/2023

Arrêté du 8 juillet 2018 délivrant les critères de certification des compétences des professionnels réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'admission des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-1 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'établissement du certificat.

Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.


Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 14/12/2022


Arrêté n°4-0081
Porte disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des dispositions contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson - France

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2495E3195804
Etabli le : 14/09/2024
Valable jusqu'au : 13/09/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

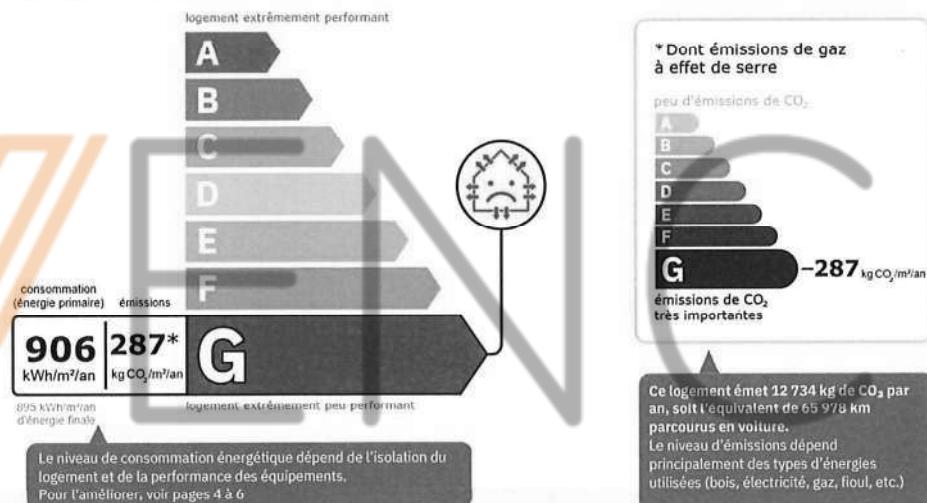


Adresse : 1, rue Henri Deloison
95130 FRANCONVILLE

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface de référence : 44.24 m²

Propriétaire : M. [REDACTED]
Adresse : 1, rue [REDACTED] FRANCONVILLE

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 5 030 € et 6 860 € par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

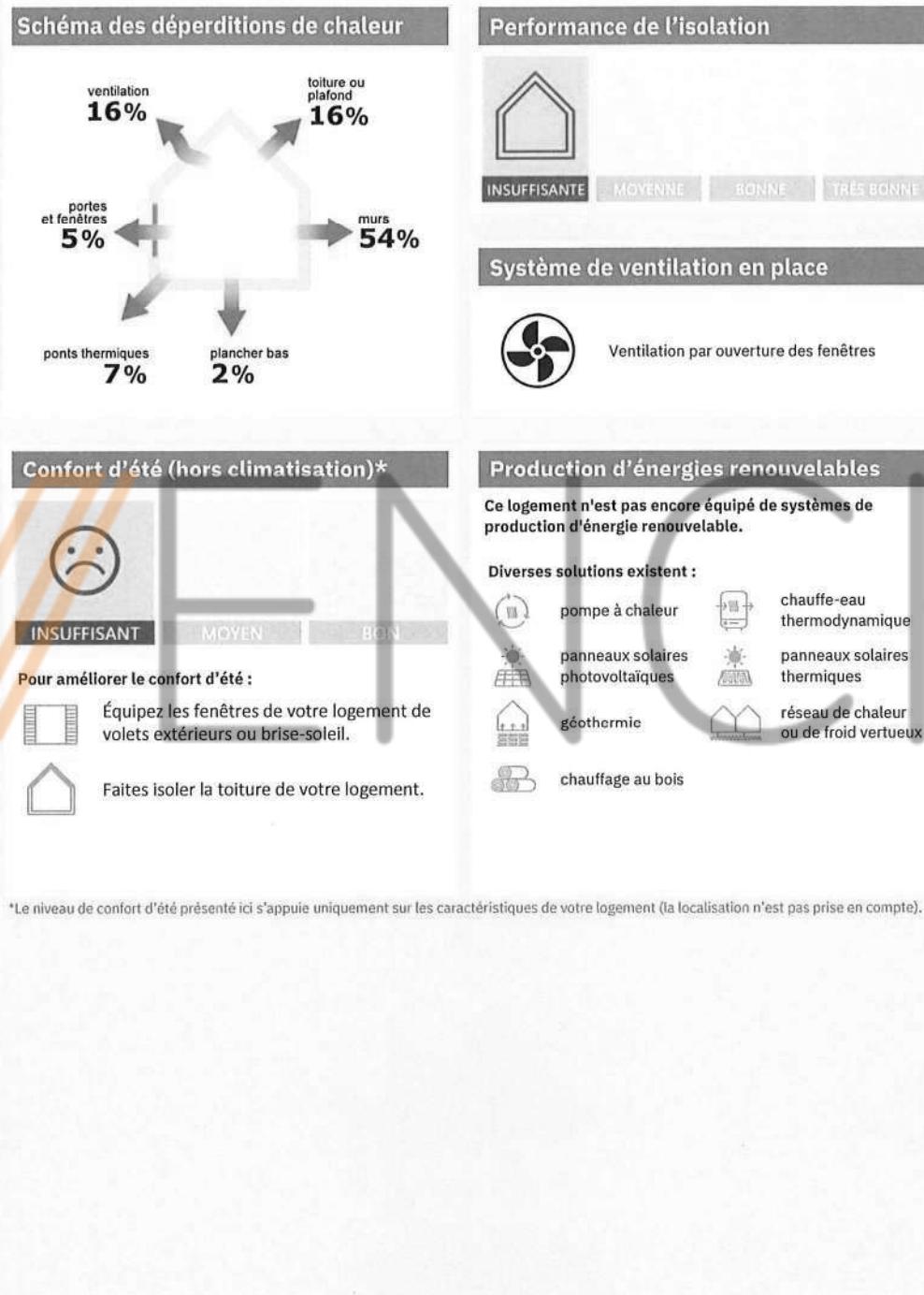
Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

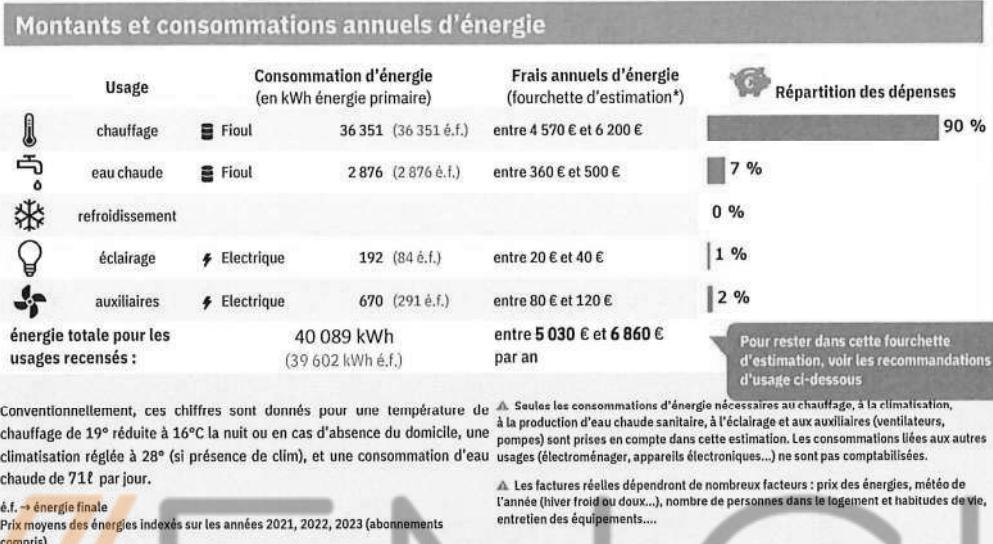
ARIANE ENVIRONNEMENT
16, av de Fredy
93250 VILLEMOMBLE
tel : 01 43 81 33 52

Diagnostiqueur : Justino ANTONIO
Email : ariane.environnement@hotmail.fr
N° de certification : 195
Organisme de certification : Ginger Cated

À l'exception du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE, Dera le copie du logement général sur la justification des données (ERDF). Dera vous informer que les données personnelles (Nom/Pénom/Adressa) sont stockées dans la base de données de l'organisme DPE à des fins de contrôle ou en cas de contestation ou de recours judiciaire. Ces données sont conservées jusqu'à la date de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou à la limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez nous contacter à l'adresse indiquée à la page 10 du présent rapport.



*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).



Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauder à 19°C plutôt que 21°C, c'est -17% sur votre facture soit -1 066€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 71l/jour d'eau chaude à 40°C

- Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l
- 29l consommés en moins par jour, c'est -13% sur votre facture soit -63€ par an

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
	Murs Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
	Plancher bas Plancher lourd type entrevois terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
	Toiture/plafond Plafond structure inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	insuffisante
	Portes et fenêtres Fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
	Chauffage Chaudière individuelle fioul classique installée avant 1970. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique
	Eau chaude sanitaire Combiné au système de chauffage
	Climatisation Néant
	Ventilation Ventilation par ouverture des fenêtres
	Pilotage Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
	Eclairage Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
	Ventilation Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 26800 à 40200€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R > 4,5 m ² .K/W



Plafond

Isolation des plafonds par l'extérieur.

R > 7,5 m².K/W



Chauffage

Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.

SCOP = 4



Eau chaude sanitaire

Système actualisé en même temps que le chauffage

COP = 4

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 10500 à 15800€

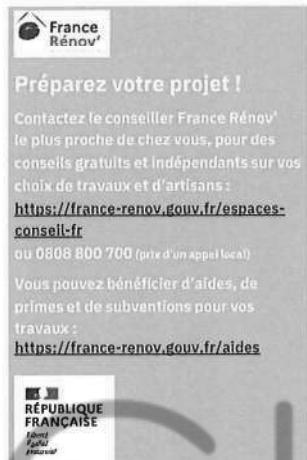
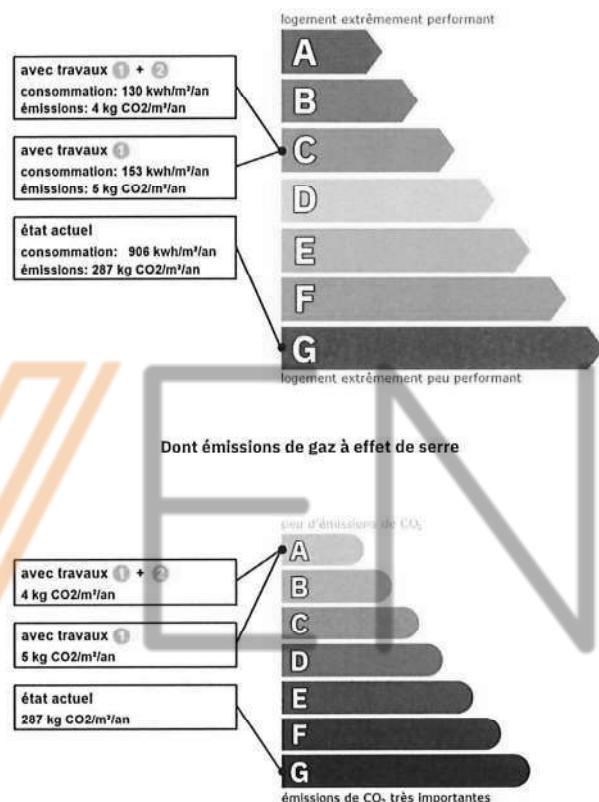
Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42 Ud = 1,3 W/m ² .K
Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Ginger Cated 12 avenue Guy Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : 2024-09-006

Néant

Date de visite du bien : 11/09/2024

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale AC, Parcelle(s) n° 518 - 520 -

663

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numeréro d'immatriculation de la copropriété : N/A

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarte fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarte du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	○ Observé / mesuré	95 Val d'Oise
Altitude	☒ Donnée en ligne	60 m
Type de bien	○ Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈ Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	○ Observé / mesuré	44.24 m ²
Nombre de niveaux du logement	○ Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	○ Observé / mesuré	2,75 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord, Ouest	Surface du mur	○ Observé / mesuré 20,9 m ²
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	○ Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	○ Observé / mesuré non
Mur 2 Sud, Est	Umur0 (paroi inconnue)	☒ Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
	Surface du mur	○ Observé / mesuré 20,9 m ²
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	○ Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
Mur 3 Sud, Ouest	Isolation	○ Observé / mesuré non
	Umur0 (paroi inconnue)	☒ Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K
	Surface du mur	○ Observé / mesuré 40,22 m ²
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré l'extérieur

	Matériau mur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 4 Nord, Est	Surface du mur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	31,1 m²
	Type de local adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface de plancher bas	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	27 m²
Plancher	Type de local adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	23 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	27 m²
	Type de pb	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Plancher lourd type entrevois terre-cuite, poutrelles béton
	Isolation: oui / non / inconnue	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	44,24 m²
	Type de local adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Alu	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	44,24 m²
	Surface Aue	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	50 m²
	Etat isolation des parois Aue	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
Fenêtre 1Ouest	Isolation	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Surface de baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	0,48 m²
	Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest
	Orientation des baies	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Fenêtre 2Est	Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Air
Fenêtre 3Sud	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale au Sud
	Type de masques lointains	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (*)	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	30 - 60*
	Surface de bales	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	8 m²
Fenêtre 4Nord	Placement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est
	Orientation des bales	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
Fenêtre 5Ouest	Type de vitrage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur

	Largeur du dormant menuiserie	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur à (%)	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	15 - 30°
	Surface de porte	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	1.6 m ²
	Placement	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est
	Type de local adjacent	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Porte simple en bois
Porte	Type de porte	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest / Fenêtre 1 Ouest
Pont Thermique 1	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	2.8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est / Fenêtre 2 Est
Pont Thermique 2	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	24 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est / Porte
Pont Thermique 3	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	4.8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Ouest / Plancher Int.
Pont Thermique 4	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	3.8 m
	Type PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Ouest / Plancher
Pont Thermique 5	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	3.8 m
	Type PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 2 Sud, Est / Plancher Int.
Pont Thermique 6	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	3.8 m
	Type PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 2 Sud, Est / Plancher
Pont Thermique 7	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	3.8 m
	Type PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest / Plancher Int.
Pont Thermique 8	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	7.4 m
	Type PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest / Plancher
Pont Thermique 9	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	7.4 m
	Type PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est / Plancher Int.
Pont Thermique 10	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	7.4 m
	Type PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est / Plancher
Pont Thermique 11	Type isolation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé

	Longueur du PT	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	7,4 m
Systèmes			
Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	1
	Type générateur	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Flou - Chaudière fioul classique installée avant 1970
	Année installation générateur	<input checked="" type="radio"/> Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Flou
	Cper (présence d'une ventouse)	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non
Eau chaude sanitaire	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	non
	Type émetteur	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Radiateur bitube sans robinet thermostatique
	Température de distribution	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	central
	Équipement intermittence	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	1
	Type générateur	<input checked="" type="radio"/> Observé / mesuré	Flou - Chaudière fioul classique installée avant 1970
	Année Installation générateur	<input checked="" type="radio"/> Valeur par défaut	Avant 1948

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : ARIANE ENVIRONNEMENT 16, av de Fredy 93250 VILLEMOMBLE

Tél. : 01 43 81 33 52 - N°SIREN : 452 900 202 00022 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2495E3195804I



VENCH



ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 2024-09-006
Date du rapport : 12/09/2024

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments		
Département :	VAL D'OISE	
Commune :	95130 FRANCONVILLE	
Adresse :	1, rue Henri Deloison	
Référence cadastrale :	AC 518 – 520 – 663	
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :		
Destination du bien :	Vente	
Type de bâtiment	Maison individuelle	
Année de construction	Avant 1948	
Année de l'installation	+ de 15 ans	
Distributeur d'électricité	ENEDIS	
		
• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification		
2ème	Grenier	Inaccessible

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom: CREDIT LYONNAIS	Nom et prénom: [REDACTED]
Adresse: 18, rue de la République	Adresse : 1, rue Henri Deloison
69000 LYON	95130 FRANCONVILLE

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Prénom et nom : Justino ANTONIO
Raison sociale et nom de l'entreprise : ARIANE ENVIRONNEMENT
Adresse : 16, av de Fredy
93250 VILLEMONBLE
N° Siret : 452 900 202 00022
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Police n° 10882805304 (01/01/2025)
N° de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2025
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Organisme de certification : Ginger Cated
Adresse de l'organisme : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT
Numéro de certification : 195
Date de validité du certificat de compétence : 10/10/2025



Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L. 271-4 à L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériaux d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophanie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 - 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 - 3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 - 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension
 - Protection mécanique des conducteurs
 - 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Installations particulières**
- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 - P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.
- Informations complémentaires**
- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
(B2.3.1 h) Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.			
(B2.3.1 i) La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.			
(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.			
(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.			
(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.			
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Localisation/Commentaire : Douilles métalliques sans contact de mise à la terre, par exemple chambre 2, cave...			

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



**Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant,
dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité**

- (B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
SANS OBJET	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses

- SANS OBJET
(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
 Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
 Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses
SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :**

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Ginger Cated.
Adresse de l'organisme certificateur : 12, av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

Le présent rapport est valable jusqu'au 10/09/2027

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 11/09/2024

Etat rédigé à VILLEMONBLE, le 12/09/2024

Nom prénom : Justino ANTONIO

Signature de l'opérateur

La société ARIANE ENVIRONNEMENT atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ARIANE ENVIRONNEMENT
16, avenue de Fredy
93250 VILLEMOMBLE
01 43 81 33 52 - ariane.environnement@hotmail.fr



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Adresse: 95130 FRANCONVILLE
Coordonnées GPS: 48.9959527221034,
2.2319125775384046
Cadastral: AC663, AC520, AC518

Commune: FRANCONVILLE
Code Insee: 95252

Référence d'édition: 2863088
Date d'édition: 16/09/2024

Vendeur:
M. SOGLONOU Innocent
Acquéreur:



PEB : ZONE D

Radon : NIVEAU 1

17 BASIAS, 0 BASOL, 1 ICPE

SEISME : NIVEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prévention
Informatif PEB	OUI	Zonage réglementaire sur l'exposition au bruit : Zone D
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)
PPR Naturels	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Naturels
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Miniers
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Technologiques

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/> BHNTT

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	du	Mis à jour le
Adresse de l'immeuble	Code postal ou Insee	Commune
1 Rue Henri Deloison 95130 Franconville	95130	FRANCONVILLE
Références cadastrales :	AC663, AC520, AC518	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N prescrit	anticipé	approuvé	Oui	Non	X
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
inondation	crue torrentielle	remontée de nappe		avalanches	
cyclone	mouvements de terrain	sécheresse géotechnique		feux de forêt	
séisme	volcan	autres			

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	Oui	Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur du recul du trait de cote (érosion)	Oui	Non	X
Si oui, exposition à l'horizon des :	30 ans	100 ans	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit	anticipé	approuvé	Oui	Non	X
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
inondation	crue torrentielle	autres			

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	Oui	Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	Oui	Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :			
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé	Oui	Non	X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	Oui	Non
L'immeuble est situé en zone de prescription	Oui	Non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en	zone 1 X très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
--	-------------------------	------------------	-------------------	-------------------	-----------------

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	Oui	Non	X
--	-----	-----	---

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	Oui	Non	X
--	-----	-----	---

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:	Oui	X	Non
Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux:	zone D X faible	zone C modérée	zone B forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

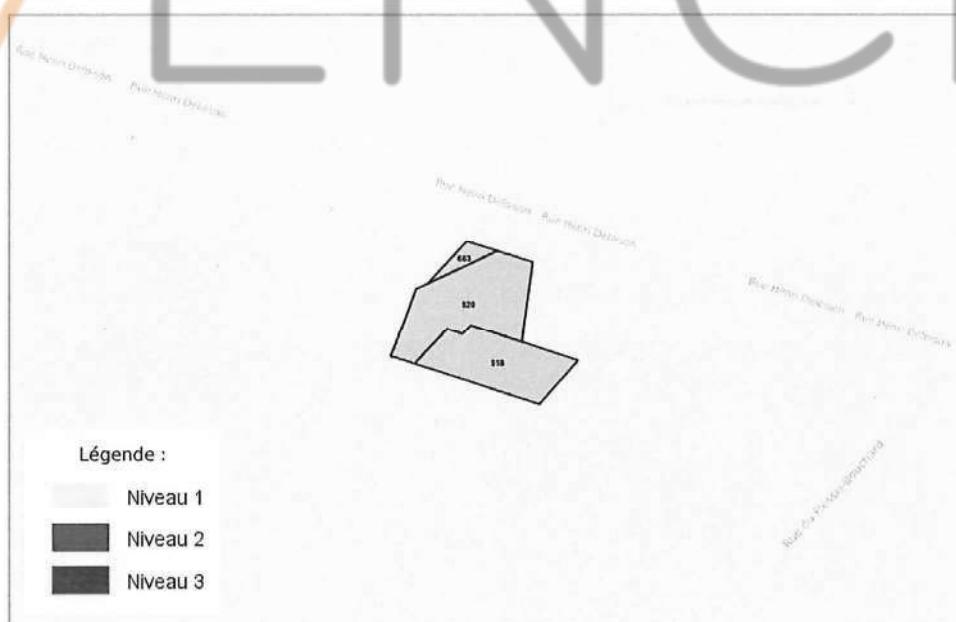
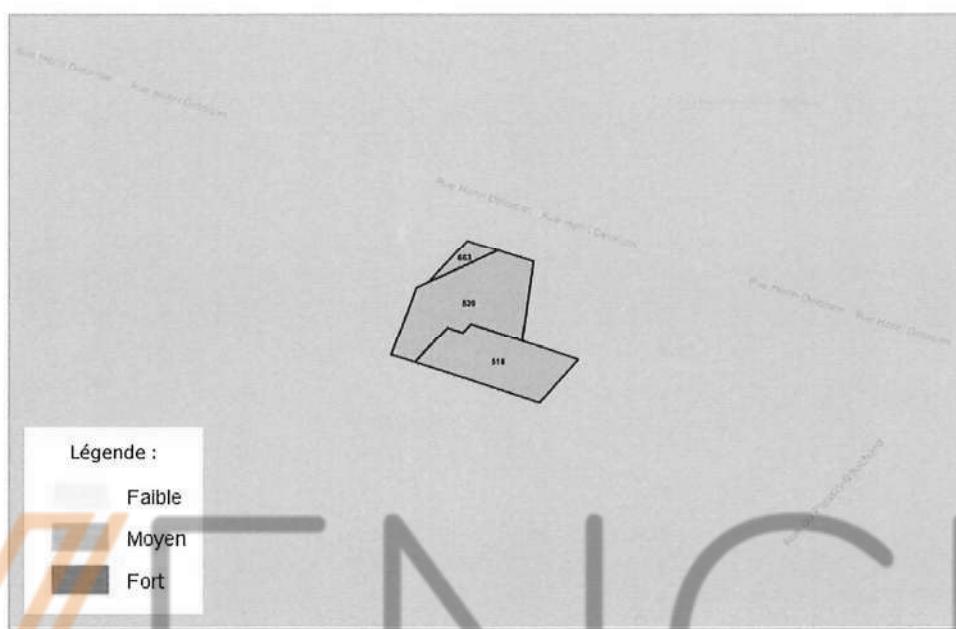
* catastrophe naturelle minière ou technologique	Oui	Non
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente	vendeur	date / lieu

M. SOGLONOU Innocent 16/09/2024 / FRANCONVILLE

Modèle état des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018.
"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)

AC663 - AC520 - AC518



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



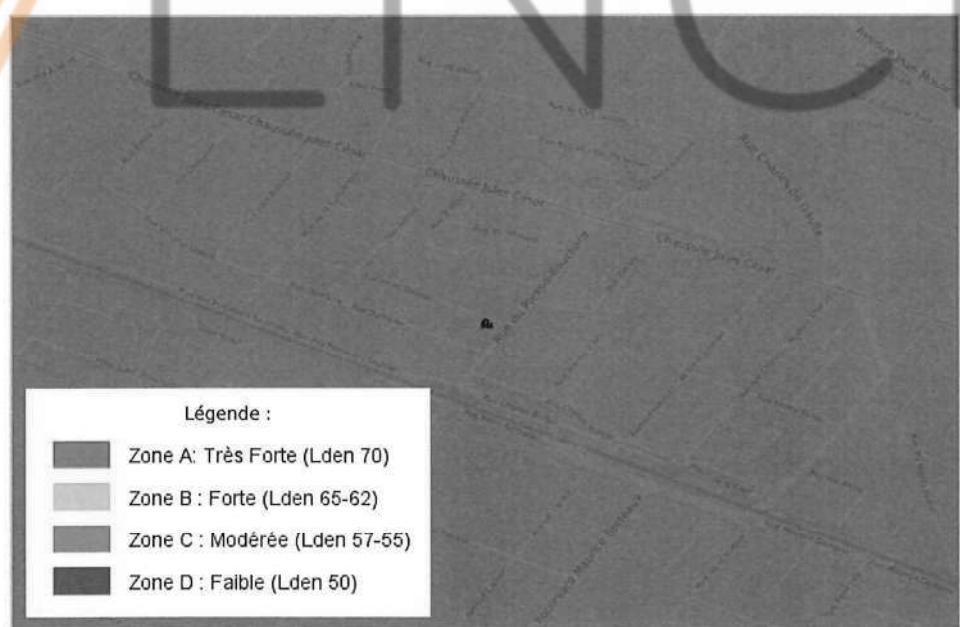
CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

174 rue Plessis Bouchard du FRANCONVILLE		68 mètres
SSP3898216	COMPAGNIE FRANCAISE D'AMENAGEMENT ET DE MOBILIERS	
En arrêt	<i>Meubles de bureau (fabrique de)</i>	
125 rue Plessis Bouchard du FRANCONVILLE		254 mètres
SSP3900358	SALVAGE Lucien	
En arrêt	<i>Combustibles (commerce de)</i>	
7 rue Bilboquet du FRANCONVILLE		285 mètres
SSP3900398	FORM INNOV, Société	
Indéterminé	<i>Meubles, atelier de fabrication de</i>	
8 rue Jean Bouillot FRANCONVILLE		287 mètres
SSP3900400	SECA, S.A.R.L.	
Indéterminé	<i>Garage automobile</i>	
66 Chaussée Jules César LE PLESSIS BOUCHARD		349 mètres
SSP3900170	TOP GARAGE	
Indéterminé	<i>Garage automobile</i>	
144 Chaussée Jules César LE PLESSIS BOUCHARD		397 mètres
SSP3900176	DESMARETS Bernard	
Indéterminé	<i>Station service et garage</i>	
12 ter rue Charles de Gaulle LE PLESSIS BOUCHARD		408 mètres
SSP3898221	BOUCLOR, Société	
En arrêt	<i>Travail des métaux (atelier de)</i>	
None Allée Cerf Volant du FRANCONVILLE		415 mètres
SSP3900362	IDEX ET CIE, Société	
Indéterminé	<i>Chaufferie</i>	
None rue Epine Guyon de l' FRANCONVILLE		484 mètres
SSP3900370	EPINE GUYON, Pressing de l' (S.A.R.L.) : ex EPINE GUYON, Société Pressing Laverie de l'	
Indéterminé	<i>Pressing</i>	
5 Av Andre FRANCONVILLE		497 mètres
SSP3900347	CROUILLERE, Société	
En arrêt	<i>SOCIETE CROUILLERE SARL</i>	

La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision

SSP3898578 BRENNTAG SPECIALITES None Zone d'activité Montfrain des FRANCONVILLE	SSP3900348 DISTRICAR, S.A.R.L. None Relais de Franconville FRANCONVILLE
SSP3900368 TOUSSAINT, Société None rue Taverny de FRANCONVILLE	SSP3900343 MOULE PLASTIQUE, Société None Quartier n°6 FRANCONVILLE
SSP3900342 ESSO FRANCAISE, Société None 8ème Boulevard FRANCONVILLE	SSP3900354 BERNIER Jean-Pierre None Centre Commercial Moulin FRANCONVILLE
SSP3900364 GENERALE DE CHAUFFAGE, Compagnie None Chaufferie n°3 dite des Carreaux FRANCONVILLE	

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Aucun site BASOL à moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

76 chaussée Jules César 95130 Le Plessis-Bouchard

264 mètres

PRESSING MULTI SERVICES

Autres services personnels

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006511746>

VENCH



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Val-d'Oise
Commune : FRANCONVILLE

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

1 Rue Henri Deloison 95130 Franconville / Parcelles: AC663 -
AC520 - AC518
95130 FRANCONVILLE

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/02/1997	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/1991	30/09/1993	08/09/1994	25/09/1994	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/11/1993	01/01/1997	03/11/1997	16/11/1997	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/07/1983	06/07/1983	05/10/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	23/06/1983	30/06/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/1983	30/06/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/05/1983	05/05/1983	16/07/1984	10/08/1984	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/08/2022	15/08/2022	19/02/2023	14/03/2023	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Justino ANTONIO de la société ARIANE ENVIRONNEMENT atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

Situation du bien visité	Propriétaire du bien visité
1, rue Henri Deloison 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE	M. SOGLONOU INNOCENT 1, rue Henri Deloison 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Justino ANTONIO

Siège social : 16, av de Fredy
93250 VILLEMOMBLE
SARL capital 8000 € APE : 7120 B
R.C.S. Bobigny 452900202
Assurance : AXA 10882805304

Tél : 01.43.81.33.52
E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr



GINGER
CATED

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

ANTONIO Justino sous le numéro 195

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
AMIANTE Certification Selon arrêté du 25 juillet 2016	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/02/2018	31/01/2025
AMIANTE MENTION Certification Selon arrêté du 25 juillet 2016	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A, B et C et évaluations périodiques de l'état de conservation, pour tous types de bâtiments - Examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	01/02/2018	31/01/2025
ELECTRICITE Certification Selon arrêté du 8 juillet 2008	Etat des installations intérieures d'électricité	11/10/2018	10/10/2025
DPE Certification Selon arrêté du 16 octobre 2006	Diagnostic de performance énergétique	21/12/2017	20/12/2024
GAZ Renouvellement Selon arrêté du 6 avril 2007	Etat des installations intérieures de gaz	04/02/2018	03/02/2025
TERMITES Métropole Certification Selon arrêté du 30 octobre 2006	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	15/02/2018	14/02/2025

Ref: 15195A3GC2024

Le vendredi 15/03/2024

Cécile PIERRE
Directrice de Ginger CATED





GINGER CATED

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Détail des textes réglementaires applicables au présent certificat

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Arrêté définissant les critères de certification des compétences
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	Arrêté du 25 Juillet 2010 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examens visuels après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification.
AMIANTE avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels - Missions de repérages des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	
PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
PLOMB avec mention	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb dans le bâtiment (CTPP)	
TERMITES	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outremer	Arrêté du 30 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE	Diagnostic de performance énergétique individuel	Arrêté du 16 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE avec mention	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
ÉLECTRICITÉ	Etat des installations intérieures d'électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Tous domaines : CERT CEPE REF 26 « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers » dans la version en vigueur (www.cofrac.fr)

Ginger CATED – ZAC La Clef Saint Pierre – 12 avenue Gay Lussac – 78990 ELANCOURT



Siège social : 16, av de Fredy
93250 VILLEMOMBLE
SARL Capital 8000 € APE : 7120 B
R.C.S. Bobigny 452900202
Assurance : AXA 10882805304

Tél : 01.43.81.33.52
E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr

ATTESTATION

Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

SARL ARIANE ENVIRONNEMENT
16 AV DE FREDY
93250 VILLEMOMBLE FR

AGENT

M.MENDIELA EIRL ET A.PIRES EIRL
2 ALLEE DE COUBRON
93390 CLICHY SOUS BOIS
Tél : 0143021395
Fax : 01 43 01 84 46
Email : AGENCE.CLICHYSB@AXA.FR
Portefeuille : 0093016144

Vos références :

Contrat n° 10882805304
Client n° 3962959404

AXA France IARD, atteste que :

SARL ARIANE ENVIRONNEMENT
16 AV DE FREDY
93250 VILLEMOMBLE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10882805304 ayant pris effet le **01/04/2023** garantissant l'activité suivante :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

- Assainissement autonome - collectif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du code de la construction et de l'habitation)
- Diagnostic amiante avant travaux/ démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic de performance énergétique
- DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
- Diagnostic gaz
- Diagnostic légionellose
- Loi boutin
- Diagnostic monoxyde de carbone
- Diagnostic radon
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic technique SRU
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat des lieux
- Etat des risque et pollutions
- Etat parasitaire
- Evaluation valeur vénale et locative

108828053040111

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 26 I-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Millièmes
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité
- Recherche de métaux lourds
- Recherche de plomb avant travaux/ Démolition
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic acoustique
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Diagnostic humidité
- Vérification des équipements et installations incendie
- Infiltrométrie
- Thermographie infrarouge
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
- Vérification de la conformité du logement aux normes de décence
- Audit énergétique à destination uniquement des monopropriétés (maisons individuelles ou d'un immeuble collectif à usage d'habitation détenu par un unique propriétaire)

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CLICHY SOUS BOIS le 11 janvier 2024
Pour la société :



NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus • Dommages immatériels non consécutifs • Dommages aux biens confiés 	9 000 000 € par année d'assurance 1 200 000 € par année d'assurance 150 000 € par année d'assurance 150 000 € par sinistre
Autres garanties :	
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :	
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont : Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	1.000.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance